



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Séance du 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi quatorze septembre, à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Magali SAINT, maire.

Date de la convocation : 09/09/2026

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 18 Magali SAINT, Valérie DESQUESNE, Jean-Paul LELOUTRE, Patricia ROSALIE, Franck PARDILLOS, Edith ABDESLAM, Sonia ROTROU, Nadège GONÇALVES, Alain DESMEULLES, François FAUVEL, Thierry DODARD, Dominique DEBISE, Marie-Claude RABASSE, Benjamin TIXIER, Jean-Louis GARBY, Jean-Luc BOUILLON, Valérie RUAUX, Eva SIX

Votants : 19 Philippe NATIVELLE donne pouvoir à François FAUVEL

Absents excusés : 1 Philippe NATIVELLE

Secrétaire de séance : Valérie DESQUESNE

Objet : Création d'un Comité consultatif « Projet Front de Mer : embellissement et aménagement de la place du 41ème Royal Commando »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2143-2 ;

Vu la délibération n°13 du 1^{er} juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de Lion-sur-Mer, notamment son article 27 relatif aux comités consultatifs ;

Vu le projet présenté en Commission « Affaires générales, Proximité, Transparence » le 3 septembre 2026

Considérant que la commune de Lion-sur-Mer est engagée dans un projet de réaménagement du front de mer comprenant notamment la création d'un nouvel équipement destiné à accueillir une activité de bar/brasserie/restauration ainsi que le réaménagement de ses espaces publics et de l'esplanade ;

Considérant la volonté de la municipalité d'associer les habitants, les associations et les acteurs locaux aux réflexions concernant les usages futurs de cet équipement ;

Considérant la démarche de consultation engagée auprès de la population afin de mieux connaître ses pratiques, ses attentes et ses besoins ;

Considérant qu'il apparaît utile de disposer d'un espace de dialogue permettant d'analyser les résultats de cette consultation et d'éclairer la commune dans la définition des conditions de fonctionnement et des attentes de service qui pourront notamment alimenter la préparation d'une future délégation de service public ;

Considérant que ce comité a une fonction strictement consultative et ne se substitue ni au conseil municipal, ni à la maire, ni aux instances légalement compétentes en matière de commande publique et de délégation de service public ;

Sur proposition de la Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention (V. RUAUX), 3 contre (Jean-Louis GARBY, Jean-Luc BOUILLON, Eva SIX) et 15 voix pour (Magali SAINT, Valérie DESQUESNE, Jean-Paul LELOUTRE, Patricia ROSALIE, Franck PARDILLOS, Edith ABDESLAM, Sonia ROTROU, Nadège GONÇALVES, Alain DESMEULLES, Philippe NATIVELLE, François FAUVEL, Thierry DODARD, Dominique DEBISE, Marie-Claude RABASSE, Benjamin TIXIER) :

- ADOPTE LA CREATION DU COMITE CONSULTATIF « Projet Front de mer : embellissement et aménagement de LA PLACE DU 41EME ROYAL COMMANDO » SELON LES CONDITIONS SUIVANTES :

Article 1 - Création

Il est créé, en application de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, un comité consultatif dénommé « **Projet Front de mer : embellissement et aménagement de la place du 41e Royal Commando** », ci-après dénommé « le comité ».

Article 2 - Missions du comité

Le comité constitue une instance consultative de réflexion, de dialogue et de proposition sur les usages, l'intégration dans la vie locale et les conditions générales de fonctionnement du futur équipement et de ses espaces extérieurs.

Il pourra notamment être appelé à :

- prendre connaissance et contribuer à l'analyse des résultats des consultations conduites auprès des habitants et usagers ;
- identifier les attentes relatives aux usages du futur équipement et de ses espaces extérieurs

Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20260914-COM2026-9-3-12-DE
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

- formuler des propositions concernant la qualité du service attendu, les périodes et horaires d'ouverture, l'accessibilité, la convivialité, l'animation, l'intégration dans la vie locale ou encore la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- contribuer à la réflexion préalable sur les orientations fonctionnelles pouvant alimenter les éléments préparatoires à la définition des besoins et des caractéristiques du futur service, en vue d'une future délégation de service public ;
- formuler des observations sur les conditions d'intégration et de fonctionnement du futur équipement dans son environnement ;

Le comité est informé des éléments du projet nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le comité ne dispose d'aucun pouvoir de décision. Il ne participe ni à l'élaboration finale du cahier des charges, ni à l'analyse des candidatures ou des offres, ni aux négociations, ni au choix du futur exploitant ou délégataire qui relèvent des instances et commissions compétentes.

Article 3 - Composition

Afin de garantir à la fois la représentation du conseil municipal et une place significative à la participation citoyenne, le comité comprendra 15 membres au maximum, répartis comme suit :

- 4 élus municipaux, dont le président du comité, avec un représentant de la minorité municipale.
- 8 habitants ou résidents de Lion-sur-Mer, principaux ou secondaires.
- 2 représentants d'associations locales concourant à l'animation dans la commune
- 1 représentant d'acteurs locaux ou usagers (commerce, tourisme, loisirs, culture, activité économique locale...).

La composition nominative du comité sera arrêtée par une délibération ultérieure du conseil municipal, sur proposition de la maire, après avis de la commission municipale compétente.

Le comité pourra également entendre ou inviter ponctuellement toute personne dont l'expertise ou l'expérience paraît utile à ses travaux. Ces personnes ne prennent pas part aux éventuels votes du comité.

Conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, le comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par la maire.

Article 4 - Appel à candidatures

Les candidatures des habitants, des acteurs locaux et des représentants associatifs sont recueillies dans le cadre d'un appel public à candidatures, organisé selon les modalités pratiques définies par la maire dans le respect des principes et critères fixés par la présente délibération.

Cet appel sera porté à la connaissance du public notamment par :

- le site internet de la commune ;
- les supports municipaux d'information ;
- l'affichage en mairie ;
- et tout autre moyen permettant d'en assurer une diffusion suffisamment large.

Un délai minimum de trois semaines sera laissé pour présenter une candidature.

Peut proposer un représentant toute association ayant son siège à Lion-sur-Mer ou justifiant d'une activité régulière sur le territoire communal.

Sont recevables les candidatures reçues dans le délai fixé et comportant les renseignements demandés dans l'appel à candidatures. Une candidature incomplète pourra faire l'objet d'une demande de régularisation dans le délai fixé par la commune.

Les candidatures sont examinées au regard des critères fixés par la présente délibération. La composition définitive est soumise au conseil municipal pour désignation.

Aucune compétence technique particulière ne sera exigée des habitants : la connaissance des usages de la commune et la volonté de contribuer à l'intérêt général constituent en elles-mêmes une expérience utile au comité.

Article 5 - Critères de sélection

Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures serait supérieur au nombre de sièges disponibles, la proposition soumise par la maire au conseil municipal recherchera une composition aussi équilibrée et diversifiée que possible.

Pour les représentants des habitants seront notamment pris en compte la motivation, la volonté de contribuer à l'intérêt général, la disponibilité et la participation régulière.

Pour les associations et acteurs locaux seront notamment pris en compte l'ancrage local, le lien avec le projet, la complémentarité des domaines représentés et la capacité à contribuer à l'intérêt général.

Plus globalement seront recherchés :

- la diversité des âges, situations, profils et quartiers ;
- dans la mesure du possible, l'équilibre femmes-hommes et la diversité des champs représentés.

Lorsque plusieurs candidatures présenteront des caractéristiques équivalentes au regard de ces critères, il pourra être procédé à un tirage au sort afin de départager les candidats concernés.

Article 6 - Prévention des conflits d'intérêts

Chaque membre signale au président toute situation dans laquelle il détient un intérêt personnel, professionnel ou financier susceptible d'être affecté par une question examinée par le comité.

Le membre concerné ne participe pas aux échanges ni aux éventuels votes portant directement sur cette question. Cette abstention est mentionnée dans le relevé des travaux.

Compte tenu de l'objet du comité et de la nature de ses travaux, qui portent notamment sur les besoins, les usages et les caractéristiques du futur service susceptible de faire l'objet d'une délégation de service public, ne peuvent être désignées comme membres les personnes qui exercent, dirigent, représentent ou conseillent une activité professionnelle susceptible de présenter une candidature à cette délégation.

Sont notamment concernées les personnes exerçant ou dirigeant une activité de restauration, de brasserie, de bar ou d'exploitation d'un équipement similaire, exerçant une telle activité sur le territoire communal ou intercommunal.

Ces personnes peuvent, si cela présente un intérêt pour les travaux, être entendues ponctuellement par le comité, à titre extérieur et consultatif. Elles ne participent ni à la composition du comité, ni à ses travaux internes, ni à ses éventuels votes.

Article 7 - Examen des candidatures par la commission municipale « Affaires générales, proximité, transparence ».

À l'issue de la période d'appel à candidatures, les candidatures complètes seront présentées à la commission municipale en charge des « Affaires générales, proximité, transparence ».

La commission n'examine que les candidatures recevables au regard des conditions fixées par la présente délibération et l'appel à candidatures.

La commission examinera les candidatures au regard exclusif des critères définis par la présente délibération et veillera notamment à la diversité et à la complémentarité des profils représentés au sein du comité.

La commission formule un avis préparatoire sur la composition du comité et transmet cet avis à la maire.

La décision de proposer une composition au conseil municipal appartient à la maire, et la désignation définitive relève du conseil municipal.

Afin d'assurer la transparence de la procédure, un relevé faisant apparaître le nombre de candidatures reçues, les principes ayant présidé à leur examen et, le cas échéant, le recours à un tirage au sort, sera établi à l'issue de la réunion de la commission.

Un membre de la commission personnellement candidat au comité, ou représentant une structure candidate, ne participe pas à l'examen comparatif et à l'avis portant sur la catégorie de candidatures concernée.

Article 8 - Désignation définitive des membres

Après examen des candidatures et avis de la commission municipale « Affaires générale, proximité, transparence », la composition nominative du comité est fixée par le conseil municipal, sur proposition de la maire, par une délibération distincte.

Article 9 – Présidence

Conformément à l'article L. 2143-2 du CGCT, le comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Le président convoque le comité, fixe l'ordre du jour en accord avec la maire, dirige les débats et veille au respect du présent dispositif. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un membre du conseil municipal désigné par la maire.

Article 10 - Fonctionnement

Le comité est convoqué par son président autant que nécessaire en fonction de l'avancement du projet.

Il recherchera prioritairement l'élaboration de propositions partagées. Lorsqu'un vote apparaîtra utile, les avis seront adoptés à la majorité des membres présents. Les positions différentes ou minoritaires pourront être mentionnées dans le relevé des conclusions.

Les travaux du comité donnent lieu à un relevé synthétique des échanges, avis et propositions, transmis à la maire et porté à la connaissance du conseil municipal.

Une information sur les principaux travaux du comité pourra être rendue publique afin d'assurer la transparence de la démarche.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre bénévole.

Une charte de participation sera proposée lors de l'installation avec les principes suivants : intérêt général, écoute et respect des points de vue, liberté d'expression, respect du caractère consultatif, absence de promotion personnelle, partisane ou commerciale, déclaration des conflits d'intérêts et participation régulière.

Article 11- Durée

Le comité est institué pour la durée nécessaire à l'accompagnement du projet jusqu'à la mise en service du nouvel équipement

Le conseil municipal pourra décider de mettre fin à ses travaux lorsque les missions qui lui sont confiées auront été accomplies.

- AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
La Maire,
M. SAINT



La secrétaire,
V. DESQUESNE

